

Caen, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS FRIAL

BP 318
9 route Nationale
14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES

Référence : 2026 04988
Code AIOT : 0051401146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement SAS FRIAL implanté « BP 318 - 9 route Nationale » à SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES (14400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 7 août 2026 a été réalisée en période de restriction des consommations d'eau réglementée par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié et par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 plaçant le secteur Bessin en alerte renforcée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FRIAL
- BP 318 - 9 route Nationale 14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES
- Code AIOT : 0051401146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement de production de plats cuisinés surgelés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Plan d'action (dès niveau vigilance)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
4	Réduction des prélèvements en situation d'alerte	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
5	Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
6	Réduction des prélèvements en situation de crise [hors champ AM]	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
7	Réduction des prélèvements en situation de crise [champ AM]	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	Suivi des consommations (alerte, alerte renforcée et crise)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
9	Tenue à disposition des données sur les prélèvements dès alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
10	Communication des données (niveaux alerte renforcée et crise)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Depuis 2018, l'exploitant a mis en œuvre des mesures pour réduire sa consommation d'eau : - 2018 : optimisation des régénérations des adoucisseurs, modification des procédures et standardisation du pilotage de différents équipements, optimisation de différentes machines et installations ; - 2020 : optimisation des purges des TARs, audit annuel de l'optimisation des TARs par un prestataire tiers indépendant, audit des nettoyages par un prestataire spécialisé, investissement dans des machines de lavage automatiques en remplacement de lavages manuels des caisses palettes, bacs Europes grands et petits, petits matériels ; - 2021 : investissement dans des machines de lavage automatiques en remplacement de lavages manuels des caisses palettes, bacs Europes grands et petits, petits matériels ; - 2022 : ajout de compteurs pour le pilotage des consommations avec report sur la GTC, pilotage de la démarche (comité eau, comité investissements), intéressement au résultat de l'entreprise (critère de réduction des consommations d'eau), évolution des installations de nettoyage en place NEP, révision des fréquences et méthodes de nettoyages, de dégivrages - 2023 : réduction des nettoyages intermédiaires, suppression de produits à séries courtes, ajout de compteurs pour le pilotage des consommations avec report sur la GTC, remplacement des buses des pistolets de nettoyage manuel ; - 2024 : modification d'un process de déballage, mise en place de stérilisation de matériel à la vapeur, audit purgeurs vapeurs ; - 2025 : ajout de compteurs pour le pilotage des consommations avec report sur la GTC, évolution des installations de nettoyage en place NEP. Ces actions ont permis à la société FRIAL de réduire ses prélèvements en eau de 19 % en valeur absolue et d'améliorer sa consommation spécifique de 25 % sur cette même période.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'action (dès niveau vigilance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé de manière accrue aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements d'eau : - soit imposé par le présent arrêté, - soit adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 en suivant le niveau de gravité sécheresse atteint. A cette fin, les exploitants ICPE déterminent le volume de référence pour chaque milieu de prélèvement, tel que défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié, à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au vu de la situation et de la signature des arrêtés préfectoraux du 17 et du 30 juin et du 17 juillet 2026, plaçant le secteur Bessin successivement en vigilance, alerte et alerte renforcée, l'exploitant a sensibilisé le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau (réunion d'équipe, communications renouvelées à destination du personnel, diffusion sur écran de communication, etc.). Le calcul du volume de référence (Vref) ainsi que le volume de prélèvement maximal autorisé a été réalisé en cas de restriction de 5 %, 10 %, 20 % et 25 % selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié en prenant en compte : - le maximum entre les moyennes des volumes journaliers prélevés de 2025 et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de 2025 : 548 m³ par jour ; - le volume incompressible de 5 % : 274 m³ par jour. Sur cette base, les prélèvements maximum selon les seuils de gravité sécheresses sont : Prélèvement max (- 5 %) = 522 m ³ par jour. Prélèvement max (- 10 %) = 496 m ³ par jour. Prélèvement max (- 20 %) = 444 m ³ par jour. Prélèvement max (- 25 %) = 418 m ³ par jour. L'exploitant a mis en place à compter du 1 ^{er} juillet 2026 un plan d'action pour réduire ses prélèvements en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : Au vu de la situation et de la signature de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 plaçant le secteur Bessin en alerte renforcée, l'exploitant a reporté les opérations suivantes : - fin des travaux sur les ouvrages de la station de pré-traitement ; - des purges et du renouvellement de l'eau des réseaux de sprinklage ; - la vidange et le nettoyage de la réserve incendie ; - opérations de nettoyage des bâtiments. La surveillance des équipements concourant au pré-traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au pré-traitement des effluents restent en permanence en quantité suffisante. Le système de pré-traitement est opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements en situation d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %
Constats : L'établissement était en arrêt technique la semaine 29. L'exploitant indique que la consommation d'eau du site cette même semaine était de 623 m ³ . Le secteur "Bessin" étant en alerte sur cette période, pour respecter les réductions de 5 %, elle ne devait pas dépasser 2610 m ³ par semaine sur la base de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %
Constats : L'établissement était en arrêt technique les semaines 30 et 31. L'exploitant indique que les consommations d'eau du site pour ces deux semaines étaient respectivement de 411 et 403 m ³ . Le secteur "Bessin" étant en alerte renforcée sur cette période, pour respecter les réductions de 10 %, elle ne devait pas dépasser 2480 m ³ par semaine sur la base de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réduction des prélèvements en situation de crise [hors champ AM]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements d'au moins 20 % par rapport au volume de référence. Si nécessaire, le préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau
Constats : L'exploitant précise que, suite aux actions pérennes de diminution de consommation d'eau, une réduction des prélèvements en eau de plus de 10 % n'est pas possible sans impact sur la production. C'est la raison pour laquelle, la société FRIAL déposera une demande de dérogation pour être exemptée en partie du taux de réduction minimum de 20 % fixé par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié en cas de placement du secteur Bessin en « crise ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réduction des prélèvements en situation de crise [champ AM]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...] - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : En cas de placement du secteur Bessin en « crise », l'exploitant devra justifier d'un des critères d'exemption prévus par l'arrêté du 30 juin 2023 pour ne pas se voir appliquer le taux de réduction de 25 %. Au regard des premiers éléments présentés le jour de l'inspection, l'établissement ne peut se prévaloir des deux critères suivants : réduction en valeur absolue de plus de 20 % de ses prélèvements en eau sur la période 2018 - 2025, activité en flux poussé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des consommations (alerte, alerte renforcée et crise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.
Constats : Le suivi hebdomadaire des consommations en eau est mis en place. Un prévisionnel des consommations est également réalisé chaque semaine pour la semaine suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tenue à disposition des données sur les prélèvements dès alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Tenue à disposition des données sur les prélèvements
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Communication des données (niveaux alerte renforcée et crise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Communication des données
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m ³ /an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.
Constats : Consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années (2023-2024-2025 : 118 205 m ³ L'établissement est donc concerné par la transmission, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, des volumes journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Le cadre GIDAF n'étant pas fonctionnel, cette transmission hebdomadaire des données est effectuée par courriel depuis le 29 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite